STATUTS

DU

CERCLE ARCHÉOLOGIQUE

DE

MONS,

fondé le 28 septembre 1856.



MONS,

DEQUESNE-MASQUILLIER, IMPRIMEUR-ÉDITEUR, GRAND'RUE, 25.

1883.

Cercle Archéologique de Mons.

STATUTS

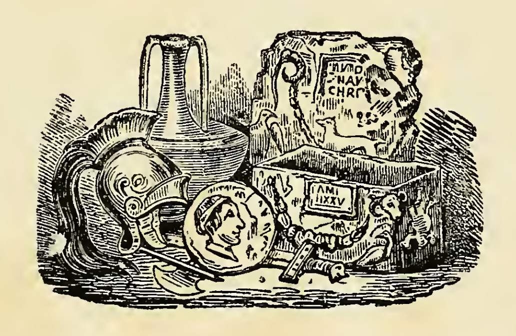
DU

CERCLE ARCHÉOLOGIQUE

DE

MONS,

fondé le 28 septembre 1856.



MONS,

DEQUESNE-MASQUILLIER, IMPRIMEUR-ÉDITEUR, GRAND'RUE, 25.

1883.

STATUTS

DU

CERCLE ARCHÉOLOGIQUE DE MONS.

TITRE I.

But et composition du Cercle.

ARTICLE 1er.

Le Cercle archéologique de Mons, fondé le 28 septembre 1856, a pour but :

1° De travailler à l'histoire politique, littéraire, artistique, scientifique et religieuse du Hainaut, et en particulier à celle de la ville de Mons ;

2° De rechercher et de réunir tous les documents propres à en former les éléments ;

3° De se procurer, soit en originaux, soit en copies ou dessins, les monuments et les objets d'art du pays de Hainaut, en faisant au besoin des fouilles à cet effet, et de s'efforcer d'empêcher la détérioration ou la perte de ceux qui offriraient de l'intérêt ;

4° De répandre le goût des études historiques et archéologiques.

ARTICLE 2.

Toute personne concourant par ses études au but ci-dessus énoncé, peut être reçue membre du Cercle.

ARTICLE 3.

Le Cercle archéologique se compose :

De *membres effectifs*, habitant ou non la province ;

De *membres honoraires ;*

De *membres correspondants*, toujours domiciliés hors de la province.

Les membres effectifs seuls ont voix délibérative.

Les membres honoraires encouragent l'œuvre du Cercle.

ARTICLE 4.

Celui qui désire faire partie du Cercle, comme membre effectif ou correspondant, doit adresser au Président une demande appuyée par deux membres effectifs, lesquels énonceront les titres du candidat à son admission.

Il sera statué sur cette demande dans la séance qui suivra celle de la présentation, et il sera fait mention de celle-ci sur les cartes de convocation.

L'admission a lieu à la majorité des membres présents et au scrutin secret.

TITRE II.

Droit d'entrée et cotisation annuelle.

ARTICLE 5

Les membres effectifs paient un droit d'entrée de vingt francs.

Ils sont soumis à une cotisation annuelle de douze francs, recouvrable par anticipation.

Ils sont tenus de payer la contribution entière de l'année pendant laquelle ils ont été reçus[1].

ARTICLE 6.

Le droit d'entrée et la cotisation pourront être augmentés, si

[1] Résolutions prises par le Cercle, le 15 juillet 1866 et le 7 octobre 1869, en vertu de l'article 6.

la nécessité en est reconnue par une assemblée convoquée à cet effet et à la majorité des trois quarts des membres présents.

ARTICLE 7.

Les membres honoraires paient une somme annuelle de vingt francs.

Ces membres ont droit à un exemplaire de toutes les publications du Cercle.

ARTICLE 8.

Les membres correspondants, pour recevoir ces publications, devront payer la moitié de la cotisation des membres effectifs.

La Société peut, dans des cas exceptionnels, leur faire don de ses publications.

ARTICLE 9.

Tout membre qui, après un double avertissement du Trésorier, refuse de payer sa cotisation annuelle, est considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 10

Le membre sortant ou exclu ne peut absolument rien réclamer de l'avoir de la Société.

Il en est de même des héritiers ou des créanciers d'un sociétaire.

TITRE III.

Administration.

ARTICLE 11.

Un comité est chargé de la gestion des affaires du Cercle ; il est choisi parmi les membres effectifs et composé :

d'un PRÉSIDENT,
d'un VICE-PRÉSIDENT,
d'un SECRÉTAIRE,
d'un TRÉSORIER,
d'un CONSERVATEUR-BIBLIOTHÉCAIRE,
et de deux QUESTEURS.

Article 12.

Le règlement d'ordre intérieur, mentionné à l'article 30 de ces statuts, détermine les devoirs et les prérogatives des dits fonctionnaires.

Article 13.

Les élections aux charges énumérées ci-dessus, ont lieu à la séance ordinaire qui suivra celle de l'époque de la fête communale.

Elles se font à la majorité absolue des membres présents.

Les anciens fonctionnaires peuvent toujours être réélus.

TITRE IV.

Membres d'honneur.

Article 14.

Le Cercle peut décerner des titres honorifiques, comme témoignage de gratitude pour services importants, ou comme hommage particulier à des personnes qui, par leur position, peuvent lui être d'une haute utilité.

Ces titres sont ceux de Président et de Vice-Président d'honneur.

Article 15.

Le nombre de ces dignitaires sera restreint autant que possible et ne pourra, dans tous les cas, excéder le nombre trois pour chaque catégorie.

Ces nominations ont lieu en assemblée convoquée spécialement pour cet objet et à laquelle les trois quarts des membres effectifs devront assister.

Elles ne peuvent se faire qu'à la majorité des trois quarts des membres présents.

TITRE V.

Séances.

ARTICLE 16.

Le Cercle se réunira d'ordinaire une fois par mois, et ses séances se tiendront généralement des jours fériés.

Toutefois, le Président pourra, sur l'avis conforme du comité, convoquer le Cercle extraordinairement pour des questions urgentes.

ARTICLE 17.

Quatre des séances ordinaires correspondront au renouvellement d'année, aux pâques, à la fête communale de Mons, et aux fêtes nationales de septembre.

Les étrangers au Cercle pourront y assister sur la présentation d'un membre.

ARTICLE 18.

La séance qui se tiendra à l'époque de la fête communale, pourra être publique, si le Cercle le juge convenable.

Le Secrétaire y présentera un rapport sur les travaux de la société pendant l'année écoulée.

TITRE VI.

Lectures et communications.

ARTICLE 19.

Les membres du Cercle s'engagent à lui faire connaître le résultat de leurs travaux et de leurs recherches.

Les communications qui se rapportent à l'archéologie en général, sont admises comme celles qui sont relatives à la province de Hainaut en particulier.

Article 20.

Les mémoires ou les notices lus en séance sont immédiatement remis au Secrétaire pour être déposés dans les archives ; l'auteur qui doit toujours signer son œuvre, reste libre de la publier à ses frais.

Article 21.

La société publie, à des époques indéterminées, un bulletin qui prend le titre d'ANNALES DU CERCLE ARCHÉOLOGIQUE DE MONS[1].

Article 22.

Une commission de cinq membres, élue pour un an, s'occupe de tout ce qui a rapport aux publications.

Elle détermine les morceaux à insérer dans les Annales, sans pouvoir s'écarter du but que se propose le Cercle.

Article 23.

Les personnes étrangères au Cercle peuvent lui adresser des communications tendant au but qu'il s'est proposé.

Les manuscrits ainsi adressés sont renvoyés à l'examen d'une commission spéciale et peuvent, sur son avis, être insérés dans les Annales, la commission des publications entendue[2].

Article 24.

Le Cercle échange ses publications avec les sociétés scientifiques et littéraires de la Belgique et de l'étranger.

[1] Dans sa réunion du 17 février 1861, le Cercle a décidé la publication d'un compte-rendu ou Bulletin de ses séances, dans lequel peuvent être insérées certaines communications.

[2] Par décision en date du 24 octobre 1858, les auteurs de mémoires ou notices insérées dans les Annales du Cercle, reçoivent gratuitement 50 exemplaires de leurs ouvrages, tirés à part, brochés, avec titre sur la couverture.

Un exemplaire des Annales est déposé, au nom du Cercle, à la Bibliothèque communale de Mons et à celle du Conseil provincial du Hainaut.

ARTICLE 25.

Le Cercle n'est, en aucune façon, responsable des opinions émises par ses membres.

TITRE VII.

Collections archéologiques.

ARTICLE 26.

Le Cercle forme des collections archéologiques se rattachant spécialement à la province de Hainaut; les membres s'engagent à profiter de toutes les occasions qui se présenteront de les augmenter, et à signaler toutes les découvertes d'objets antiques qui viendraient à leur connaissance.

ARTICLE 27.

Les collections pourront être visitées par le public, à des époques à déterminer par un règlement spécial.

TITRE VIII.

Dispositions générales.

ARTICLE 28.

La dissolution du Cercle ne peut être proposée tant que le nombre des membres effectifs ne sera pas réduit à douze.

La proposition de dissolution ne sera pas accueillie, si trois sociétaires s'y opposent.

ARTICLE 29.

En cas de dissolution, la bibliothèque, les collections, les archives et les autres effets mobiliers du Cercle deviennent la propriété de la ville de Mons.

Le collége des Bourgmestre et Échevins est en droit d'exiger des détenteurs, dans le délai de quinze jours, la remise de ces objets.

Tout ancien sociétaire peut provoquer cette remise.

ARTICLE 30.

Le règlement d'ordre intérieur complète les dispositions qui précèdent, sans pouvoir y déroger même indirectement.

ARTICLE 31.

Les présents statuts ne pourront être modifiés que dans une assemblée convoquée à cet effet; des changements ne pourront être apportés qu'à la majorité des trois quarts des membres effectifs, la voix des membres absents étant comptée comme rejetant ces changements.

ARTICLE 32.

Les présents statuts seront mis en vigueur à dater du premier mars 1857.

Fait et arrêté, à Mons, dans les séances du 22 février et du 1er mars 1857.

Le Président,
Léopold DEVILLERS.

Le Secrétaire,
Charles TOINT.

Pour copie conforme, dans laquelle ont été insérées les modifications apportées à l'article 5.

Mons, le 15 avril 1883.

Le Président,
Léopold DEVILLERS.

Le Secrétaire,
Félix DEBERT.

Le Vice-Président,
Secrétaire de la Commission des publications,
Jules DECLÈVE.


DEQUESNE-MASQUILLIER
25 Grand Rue, 25
LABOR
MONS